



AgEcon SEARCH

RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

aesearch@umn.edu

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

L'article 19 : son application en France

Bernard Mainsant

Citer ce document / Cite this document :

Mainsant Bernard. L'article 19 : son application en France. In: Économie rurale. N°208-209, 1992. L'agriculture et la gestion des ressources renouvelables. Session des 29 et 30 Mai 1991, organisée par Maryvonne Bodiguel (CNRS) avec la collaboration de Michel Griffon (CIRAD) et Pierre Muller (CRA-FNSP) p. 136;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.1992.4470>

https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1992_num_208_1_4470

Fichier pdf généré le 08/05/2018

L'ARTICLE 19 - SON APPLICATION EN FRANCE

Bernard MAINSANT*

L'article 19 : Le souci de la protection de l'environnement dans la politique européenne socio-structurelle (1)

Le règlement CEE 797/85 du 13 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture est un règlement fondamental dans la mise en œuvre de la politique européenne socio-structurelle ; il a regroupé et essayé de rendre plus cohérentes les différentes mesures européennes d'intervention sur les exploitations agricoles : aides à l'installation, à la modernisation, aux groupements, indemnités compensatoires, retrait des terres arables, extensification etc...

Dans ce règlement l'article 19 institue des « **Aides dans les zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles** ainsi que du point de vue du **maintien de l'espace naturel et du paysage** ». Il est prévu « **d'introduire ou de maintenir des pratiques de production agricole** » qui répondent à ces objectifs mais aussi qui « **contribuent à l'adaptation et à l'orientation des productions selon les besoins du marché** »... ; ces pratiques plus respectueuses de l'environnement ne se mettront pas en place spontanément et les aides ainsi prévues doivent « **tenir compte des pertes de revenu qui en résultent** ».

L'article 19 précise également le rôle des Etats-membres qui devront définir les zones et les aides retenues dans le cadre d'un « **programme spécifique** » donc adapté aux particularités locales. L'aide est constituée d'une « **prime annuelle à l'hectare octroyée aux agriculteurs pendant au moins cinq ans** », d'un montant maximum éligible de 150 écus/ha (soit environ 1 100 F/ha).

Pour la première fois dans la panoplie des mesures socio-structurelles de la CEE, il est ainsi introduit un encouragement, qui ne vise plus seulement à favoriser des systèmes de production permettant d'améliorer prioritairement le revenu des agriculteurs et donc allant bien souvent dans le sens d'une intensification des productions, mais qui contribue aussi à la protection de l'environnement.

Une application encore timide en France

L'application de l'article 19 n'étant pas obligatoire pour les Etats-membres, seuls quatre pays, tous du Nord de l'Europe, l'ont mis en place rapidement sur leur territoire : l'Angleterre, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Danemark. En France, les premiers programmes expérimentaux sont lancés en 1989 et le ministère de l'Agriculture ne publie la première circulaire d'application de cette mesure qu'en Juillet 1990. Trois thèmes principaux sont retenus :

1) La réduction des pollutions de l'agriculture intensive : il s'agit principalement de la pollution par les nitra-

tes. Cette action doit venir en coordination et en complément de la législation sur les périmètres de protection de captage des points d'eau, et en articulation avec les recommandations du CORPEN (Comité pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates). La surface de ces zones n'est pas chiffrée mais elle peut être vaste (2).

2) L'adaptation des systèmes d'exploitation dans les secteurs de biotopes exceptionnels : il s'agit de protéger des territoires de faible extension et particulièrement fragiles sur le plan de la flore et de la faune. En accord avec le ministère de l'Environnement une priorité a été accordée aux biotopes de l'avifaune migratrice dans les zones humides (marais littoraux de l'Ouest, zones d'étangs, vallées alluviales...) et les grandes steppes herbacées : 180 000 ha environ (0,6 % de la SAU) sont concernées.

3) L'organisation de la gestion des espaces naturels dans les zones rurales fragiles marquées par une forte dépopulation : dans ces zones, l'abandon de l'exploitation de certaines terres peut entraîner, entre autres problèmes, la fermeture des paysages et augmenter la fréquence des risques naturels (érosion, avalanches, crues torrentielles, incendies de forêt...). Il s'agit alors de favoriser l'exploitation des terres en risque de déprise ou de permettre l'entretien des zones pare-feux ou de banquettes pare-avalanches. Dans une première approche près de 1 800 000 ha étaient concernés (6 % de la SAU) ; les zones retenues concernent principalement les massifs montagneux : Sud du Jura, haute montagne des Alpes du Nord, Alpes du Sud, Cévennes, Pyrénées-Centrales et de l'Est.

Le système administratif retenu pour la mise en place de ces programmes est la procédure OGAF qui possède deux caractéristiques intéressantes pour ce type d'opération : l'élaboration d'un programme local spécifique et sa mise au point et son suivi en liaison avec des représentants locaux ; dans le comité local de pilotage d'un programme article 19, se retrouvent ainsi les représentants de la profession agricole, des associations de protection de la nature, et de l'administration.

Au 1^{er} octobre 1991, 22 projets ont été agréés au niveau français et devraient l'être pour la plus grande partie d'entre eux au niveau CEE : 2 projets pollution des eaux, 10 projets biotope sensible et 10 projets déprise foncière. Ces projets concernent 224 000 ha de SAU et engagent 26 586 500 F de crédits annuels. La candidature de 17 autres projets a été acceptée ; les programmes sont en cours d'élaboration définitive. D'autres programmes sont en préparation. Les premiers contrats de gestion individuels ont été signés en 1991 et les premiers dossiers sont en cours de règlement. Un premier bilan de cette action devrait pouvoir être faite prochainement et devrait fournir des enseignements intéressants.

* CNASEA, 7, rue Ernest-Renan, 92132 Issy-les-Moulineaux Cedex.
1. Depuis la modification du règlement 797/85 en août 1991 l'article 19 est devenu le TITRE VII qui comprend les articles 21 à 24.

2. Dans une lettre du 5 Juin 1991, le ministère de l'Agriculture a stoppé la constitution de nouveaux dossiers sur ce thème, cet objectif devant avoir recours à d'autres moyens.